

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2018

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 21-320 du personnel des ACVM – *Le point sur le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et l'instruction générale connexe – transparence des titres de créance publics*

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 23-320 du personnel des ACVM – *Examen de l'incidence des obligations de dégroupage imposées par la directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) sur les obligations réglementaires au Canada*

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé) – Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2018

(Texte publié ci-dessous)

Avis 13-315 du personnel des ACVM (révisé) *Jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2018**

Le 12 décembre 2017

Nous disposons d'un régime d'examen des prospectus (ordinaires, simplifiés et d'organismes de placement collectif), modifications de prospectus, dépôts préalables et demandes de dispenses. Ce régime est décrit dans l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-202**).

Aux termes de l'Instruction générale 11-202, le déposant qui obtient un visa de l'autorité principale sera réputé avoir reçu un visa dans chaque territoire sous le régime du passeport où le prospectus a été déposé. Toutefois, le visa de l'autorité principale attestera que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) a octroyé un visa seulement si les bureaux de celle-ci sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale, et qu'elle a indiqué que le prospectus est « prêt pour le définitif ». Si les bureaux de la CVMO ne sont pas ouverts à la date du visa de l'autorité principale, cette dernière octroiera un second visa faisant foi du visa de la CVMO le premier jour où ses bureaux sont ouverts.

Voici la liste des jours fériés des autorités en valeurs mobilières en 2018 et en janvier 2019. Les émetteurs sont invités à en tenir compte pour ordonnancer leurs activités.

1. Les samedis et dimanches (toutes)
2. Lundi 1^{er} janvier (toutes)
3. Mardi 2 janvier (Québec)
4. Lundi 12 février (Colombie-Britannique)
5. Lundi 19 février (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse)
6. Vendredi 23 février (Yukon)
7. Lundi 19 mars (Terre-Neuve-et-Labrador)
8. Vendredi 30 mars (toutes)
9. Lundi 2 avril (Colombie-Britannique, Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Yukon et Territoires du Nord-Ouest)
10. Lundi 23 avril (Terre-Neuve-et-Labrador)
11. Lundi 21 mai (toutes)
12. Jeudi 21 juin (Yukon et Territoires du Nord-Ouest)
13. Lundi 25 juin (Québec et Terre-Neuve-et-Labrador)
14. Lundi 2 juillet (toutes)
15. Lundi 9 juillet (Nunavut et Terre-Neuve-et-Labrador)
16. Mercredi 1^{er} août (Terre-Neuve-et-Labrador**)
17. Vendredi 3 août (Saskatchewan)
18. Lundi 6 août (toutes sauf Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Yukon)
19. Vendredi 17 août (Île-du-Prince-Édouard)

20. Lundi 20 août (Yukon)
21. Lundi 3 septembre (toutes)
22. Lundi 8 octobre (toutes)
23. Lundi 12 novembre (toutes sauf Alberta, Ontario et Québec)
24. Vendredi 21 décembre (Territoires du Nord-Ouest)
25. Lundi 24 décembre (Québec et Territoires du Nord-Ouest)
26. Lundi 24 décembre après-midi (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse), après 13 h (Colombie-Britannique, Yukon), après 15 h (Saskatchewan, Nunavut)
27. Mardi 25 décembre (toutes)
28. Mercredi 26 décembre (toutes)
29. Jeudi 27 décembre (Territoires du Nord-Ouest)
30. Vendredi 28 décembre (Territoires du Nord-Ouest)
31. Lundi 31 décembre (Québec et Territoires du Nord-Ouest)
32. Lundi 31 décembre après-midi (Nouveau-Brunswick), après 13 h (Colombie-Britannique), après 15 h (Saskatchewan, Nunavut)
33. Mardi 1^{er} janvier **2019** (toutes)
34. Mercredi 2 janvier **2019** (Québec)

* Les autorités concernées sont indiquées entre parenthèses.

** Si les conditions le permettent, sinon reporté au premier jour où le temps le permet, la décision étant prise le matin du jour férié.